

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

## APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU CAMEROUN

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. *Pericopsis elata* (Fabaceae), connue sous le nom commercial d'Assamela/Afromosia, est un grand arbre des forêts denses humides tropicales. C'est une essence à forte valeur commerciale et très prisée sur le commerce international du fait de son bois de qualité supérieur. Depuis le 13 septembre 2007, l'espèce figure à l'Annexe II de la CITES pour les grumes, le bois de sciage et les placages. Le Cameroun a ratifié la CITES le 05 juin 1981, et la Convention est entrée en vigueur le 03 septembre 1981.
3. Au Cameroun, l'aire de distribution naturelle de *Pericopsis elata* est estimée à 5 545 425 ha. *Pericopsis elata* est exploité à travers quatre principaux titres d'exploitation, notamment les concessions forestières (Unités Forestières d'Aménagement), les forêts communales, les forêts communautaires et les ventes de coupe. Une explication détaillée de ces titres est développée plus loin dans le présent document. Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) en sa qualité d'organe de gestion CITES est chargé de l'attribution des volumes à exploiter, du suivi et du contrôle de toute la chaîne d'exploitation.
4. En juin 2021, le Secrétariat a reçu des informations de plusieurs Parties concernant diverses irrégularités dans le commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun. L'espèce *Pericopsis elata* est inscrite à l'Annexe II de la Convention assortie de l'annotation #17, ce qui signifie que l'inscription s'applique aux grumes, au bois scié, aux placages, aux contreplaqués et au bois transformé. En outre, selon la législation nationale du Cameroun, l'exportation de grumes de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun est interdite, et seules les exportations de bois transformé sont autorisées.
5. Lors de sa 74e session (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Comité permanent a conclu le suivant concernant le commerce de *Pericopsis elata* et d'autres espèces par le Cameroun :
  - c) *prend note des informations sur Pericopsis elata communiquées par le Cameroun et demande au Secrétariat de poursuivre l'examen de ce dossier et de soumettre des recommandations au Comité permanent ;*
  - d) *conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75e session du Comité permanent (SC75).*
6. Conformément aux principes généraux des procédures de respect de la Convention énoncés au sein de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, la CITES adopte

une démarche axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme, afin de garantir le respect à long terme de la Convention. Les questions de respect de la Convention sont ainsi examinées et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente.

#### Invitation à réaliser une évaluation technique et une mission de vérification

7. Suite à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a envoyé le 24 août 2022 une lettre à l'organe de gestion CITES du Cameroun pour lui communiquer la recommandation du Comité permanent de demander à son organe de gestion d'inviter le Secrétariat à fournir une assistance sur place et à effectuer une évaluation technique et une mission de vérification. Le 6 septembre 2022, le Cameroun a répondu en invitant le Secrétariat à mener une mission technique dans le pays.
8. Suite à l'invitation des autorités camerounaises, le Secrétariat de la CITES a effectué une mission technique au Cameroun du 12 au 18 mars 2023. Des visites de terrain ont été effectuées dans une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) appartenant à la société PALLISCO, spécifiquement dans une assiette de coupe en cours d'exploitation, ainsi que dans son unité de transformation de bois, respectivement dans les localités de Mindourou et Lomié. La Société d'exploitation des parcs à bois du Cameroun (Port de Douala) a également été visitée ainsi que ses différents parcs à bois. Le Secrétariat a ensuite visité l'unité de transformation de bois de la société SEFECAM à Douala. Le Secrétariat a rencontré et interrogé des représentants des autorités et administrations sectorielles locales et nationales, ainsi que les principales entreprises privées concernées, les syndicats représentant le secteur privé, certains acteurs de la société civile et les partenaires techniques et financiers intervenant au Cameroun.
9. Le Secrétariat remercie le Cameroun pour son excellente coopération dans le cadre de la mission technique. Le Secrétariat remercie également le MINFOF et sa Direction des forêts, ainsi que l'Ecole nationale des eaux et forêts, l'Institut supérieur d'agriculture, du bois, de l'eau et de l'environnement (ISABEE) et l'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (l'ANAFOR) pour l'appui technique et logistique apporté au Secrétariat pendant sa mission pour la planification et la coordination de ces visites.
10. Le MINFOF est responsable de la mise en œuvre de la politique forestière, du cadre législatif forestier et de l'application des lois forestières, ainsi que des conventions internationales relatives aux forêts et à la faune, y compris la CITES. Au sein du MINFOF, il existe trois principales directions techniques chargées de la foresterie : la Direction des Forêts; la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers; et la Direction de la Faune et des Aires Protégées. Il existe également une Direction en charge du suivi des aspects de diplomatie, de coopération, des traités, accords et convention en lien avec le sous-secteur forêts et faune, qui travaille étroitement avec les Directions Techniques : la Division de la Coopération et de la Programmation.
11. Plusieurs réunions et visites ont été organisées à Yaoundé, Mindourou et Douala avec des membres des autorités CITES, aux niveaux national, provincial et local avec les parties prenantes concernées (Administrations sectorielles, secteur privé, société civile, Partenaires techniques et financiers). Au cours de la mission, le Secrétariat a été reçu en audience par le Ministre des Forêts et de la Faune. Le Secrétariat a poursuivi avec des entretiens plus détaillés et techniques avec les Directeurs responsables de la faune et de la flore, ainsi que les fonctionnaires travaillant sur les questions liées à la CITES au sein de l'Administration forestière. Une séance de travail élargie regroupant d'autres administrations sectorielles (finance, justice et commerce) s'est tenue à Yaoundé. Le Secrétariat a également eu plusieurs discussions techniques avec l'Autorité scientifique de la CITES. Par ailleurs, pendant le séjour à Douala, principale ville portuaire du Cameroun, le Secrétariat a profité de l'occasion pour discuter d'autres questions relatives aux contrôles et à la lutte contre la fraude avec les services de douanes, les services déconcentrés du MINFOF, en charge de l'application des procédures d'exportation. Le Secrétariat remercie les représentants des autorités nationales, provinciales et locales, ainsi que les représentants du secteur privé, de la société civile et des partenaires techniques et financiers qui ont pris le temps de rencontrer le Secrétariat et lui ont fourni des informations détaillées pertinentes de manière franche, ouverte et courtoise.
12. D'après des informations fournies au Secrétariat, la couverture forestière du Cameroun est de 22,5 millions d'hectares (46% du territoire national) avec une superficie exploitable de 14 millions d'hectares. La production forestière annuelle du pays s'estime à 2,5 millions de m<sup>3</sup> de bois légal mis sur le marché par an. Le prélèvement moyen à l'hectare est de 2 à 3 tiges, impliquant une soixantaine d'essences sur plus de 300 inventoriées. Sur le plan socio-économique, la contribution du secteur forestier est de 4% du produit intérieur brut (PIB) hors pétrole et de plus de 300 000 emplois (permanents, temporaires, et informels). La redevance

forestière annuelle se lève à plus de 13,2 milliards de FCFA et la valeur des recettes d'exportation à environ 218 milliards de FCFA, dont la contribution aux recettes publiques de l'Etat est de 64,2 milliards de FCFA.

13. Les autorités camerounaises ont expliqué que du fait de la nouvelle inscription à l'Annexe II de certaines essences forestières lors de la COP19, bien que certaines d'entre elles soient abondantes et non menacées au Cameroun, des mesures appropriées étaient en train d'être prises pour veiller à l'application des dispositions de la CITES et assurer les échanges commerciaux au regard des enjeux socio-économiques liés aux espèces concernées. A cet effet, l'organe de gestion a annoncé pendant la mission qu'il a procédé à la mise en place de nouvelles directives et procédures pour l'exportation de bois transformé et semi-transformé de ces essences. Les équipes de l'organe de gestion en charges des dossiers de la CITES ont été réorganisées et mieux coordonnées, l'autorité scientifique flore a été également réorganisée et répartie pour être assurée par trois entités publiques.
14. Le Secrétariat a pu constater que le gouvernement avait la volonté politique de créer des conditions sûres et propices à l'utilisation durable et au commerce légal au Cameroun et qu'il prenait des mesures en ce sens. Il constate néanmoins que le Cameroun demeure un des pays de l'Afrique centrale avec des volumes de commerce de bois les plus élevés et que des grands défis restent à relever surtout en matière de renforcement des capacités pour contrôler les centaines de camions chargés de bois en transit qui traversent les routes du pays en provenance des États voisins.

#### Identification des éventuelles questions de respect de la Convention en matière de commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun

15. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le Secrétariat a écrit au Cameroun au sujet du commerce de *Pericopsis elata*. La lettre a notamment attiré l'attention sur les points suivants :
  - a) l'établissement d'avis d'acquisition légale et les contrôles internes relatifs à l'origine légale du bois par rapport aux titres d'exploitation forestière ;
  - b) permis d'exportation délivrés pour des spécimens de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun qui ne correspondraient pas aux avis de commerce non préjudiciable et aux quotas annuels pertinents ;
  - c) documents CITES présumés falsifiés et faisant l'objet d'un trafic pour faciliter le commerce de *Pericopsis elata*.
16. Pour examiner le premier point (a), le Secrétariat l'a divisé en trois volets. Le premier volet s'occupe des titres d'exploitation forestière. Le deuxième aborde la procédure de délivrance de permis et la vérification légale de l'acquisition. Finalement, le troisième volet se penche sur le système d'information et les contrôles au port d'embarquement avant l'exportation de la cargaison. L'ensemble de ces questions de légalité et de contrôles pourraient se résumer à un système de traçabilité.

#### *Titres d'exploitation forestière et leur mode d'attribution*

17. La gestion des forêts au Cameroun est régie par la Loi forestière n°94/01 du 20 janvier 1994 (articles 20-39) et ses décrets d'application. La loi prévoit la division des forêts en un Domaine forestier permanent (DFP) et un Domaine forestier non permanent (DFnP). Le DFP est formé de forêts domaniales<sup>1</sup> (articles 24 au 29 de la loi forestière) et de forêts communales (FC) qui relèvent respectivement du domaine privé de l'État et du domaine privé de la commune concernée. Concernant les titres d'exploitation forestière et leur mode d'attribution, le Secrétariat a écouté plusieurs exposés présentés par les responsables de l'organe de gestion et l'autorité scientifique expliquant les deux types de domaines forestiers (permanent et non-permanent), leur dénomination, la durée et le mode d'attribution. En ce qui concerne le domaine forestier permanent, il a deux types des dénominations : l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) et la Forêt communale.
18. UFA : Les UFA constituent l'unité territoriale de base de l'aménagement forestier avec une surface maximale d'attribution de 200 000 hectares par concession et sont gérées sur la base d'un plan d'aménagement d'une rotation de 30 ans en général. L'exploitation commerciale des espèces d'arbres CITES est principalement mise en œuvre dans le domaine forestier permanent par le biais de conventions d'exploitation (concessions).

---

<sup>1</sup> Le terme «forêts domaniales» réunit les aires protégées pour la faune et les réserves forestières classées, ces dernières regroupant à leur tour des terres forestières aux modalités d'utilisation multiples.

Elles sont attribuées par appel d'offre à des entreprises nationales et étrangères. Ces concessions peuvent être constituées d'une ou de plusieurs UFA. A l'heure actuelle, il aurait 121 UFA approuvées au Cameroun. Le titre octroyé est un permis annuel d'opération (PAO).

19. Les forêts communales (FC): cette deuxième catégorie correspond à des titres forestiers ou forêts de production qui relèvent du domaine permanent. Les gestionnaires de ces titres doivent élaborer un plan d'aménagement (PA) assorti des propositions des mesures de gestion. Les forêts communales doivent aussi élaborer un plan annuel d'opération (PAO). C'est ce document qui, couplé à la demande du volume de bois, aboutit à la délivrance par le Ministre du Certificat Annuel de Coupe (CAA). La demande des volumes de bois est formulée par le gestionnaire de la forêt communale (Le Maire) sur la base des résultats des inventaires d'exploitation. Les ressources exploitables correspondent aux tiges de bois retenues du fait du respect du Diamètre minimal d'aménagement. Une fois que le gestionnaire de la FC a son CAA, il doit se rendre dans la Région pour requérir auprès du Délégué Régional des forêts et faune, une Attestation de démarrage des activités. Ce n'est qu'après avoir obtenu cette attestation que le gestionnaire peut après avis du chef de poste local, commencer à récolter le bois dans l'assiette Annuelle de Coupe (AAC) indiqué. Actuellement, il y aurait 72 forêts communales dans le pays. Le titre émis est également un permis annuel d'opération (PAO).
20. Concernant le domaine forestier non-permanent, c'est-à-dire des domaines qui peuvent changer de vocation, ou des domaines à vocation multiple, tel que l'agriculture etc., il y a trois types de titres d'exploitation ou de sources d'approvisionnement : la vente de coupe, la forêt communautaire et la vente de bois aux enchères publiques. La vente de coupe est un permis d'exploitation à court terme (une année renouvelable deux fois – 59 en attribution pour 2023) basé sur le volume et situé dans le domaine forestier non-permanent. Attribués par un processus d'appel d'offres, ces permis ne doivent pas dépasser 2 500 hectares. Un plan de gestion n'est pas requis pour être opérationnel. Cependant, un cahier des charges est établi pour préciser les clauses générales (volet technique de l'exploitation forestière) et les clauses particulières liées à la fiscalité et volet social. Le titre octroyé est un certificat annuel d'exploitation (CAE).
21. Les forêts communautaires sont différentes des forêts communales parce qu'elles sont dans des zones du domaine forestier non permanent pour une utilisation exclusive par les communautés villageoises. Une communauté villageoise cherchant un titre forestier identifie une zone sur laquelle elle a des droits coutumiers ne dépassant pas 5 000 ha et soumet une demande au gouvernement. Une fois la demande approuvée, une convention provisoire de deux ans (non renouvelable) est signée entre le gouvernement et l'association constituée par la communauté. Pendant cette période, la communauté élabore un plan simple de gestion. C'est après l'approbation de ce plan de gestion par le MINFOF que la communauté peut conclure une convention définitive pour une durée de 25 ans renouvelable. Il existe 693 forêts communautaires et le titre octroyé est un certificat annuel d'exploitation (CAE).
22. Finalement, les autorités ont mentionné les ventes de bois aux enchères publiques. Dans ce cas de figure, c'est l'Etat qui vend le bois et celui qui achète aux enchères reçoit un certificat de vente aux enchères publiques de bois (CVEPB). Il s'agit d'une autorisation d'enlèvement des bois qui survient dans des zones identifiées pour des projets de développement (projet agricole, création de route, barrage hydroélectrique, etc.) ou dans le cadre des bois illégaux saisis par l'Etat.

#### *Délivrance de permis CITES et vérification de la légalité de l'acquisition*

23. Concernant la délivrance de permis, les autorités ont apporté les précisions suivantes : c'est l'opérateur économique qui veut exporter son bois acquis conformément aux différents types de titres d'exploitation forestière susmentionnés qui introduit la demande d'obtention d'un permis CITES en précisant les quantités sollicitées et la destination. Le requérant doit apporter la preuve que les produits ligneux destinés à l'exportation ont été prélevés de manière durable et conformément à la réglementation nationale en vigueur en présentant les documents requis (PAO, CAE, CVEPB, etc.). Ces documents sont les plus importants pour la vérification légale de l'acquisition du bois CITES au Cameroun.
24. Après présentation par le requérant de la demande timbrée, les autorités procèdent à la vérification de la légalité et de la traçabilité des cargaisons prêtes à l'exportation, concernées par le permis demandé. Les vérificateurs contrôlent l'information sur les sources d'approvisionnement (le titre, soit le PAO, CAE, CVEPB, etc.) ainsi que les lettres de voiture générées par un système d'information SIGIF2, ayant servi au transport des spécimens concernés. En révisant les sources, ils doivent constater si c'est une source en propre ou en partenariat.
25. Il convient de préciser que pour le transport des grumes et débités, les opérateurs doivent obtenir des carnets sécurisés de lettres de voiture. Pour chaque cargaison de grumes ou débités, une lettre de voiture

doit être utilisée et doit être signée par les autorités compétentes présentes lors du chargement sur le camion au lieu de départ du bois. Les lettres de voitures mentionnent les références de chaque produit (grumes et débités), dimension et volume, essence, lieu de départ et de destination, identification du camion, du chauffeur, etc. Les détails des grumes transportées sur ce bordereau doivent correspondre aux détails du carnet de chantier appelé le carnet DF10. Le document DF10 est un carnet administratif d'abattage avec 25 feuillets et chaque feuillet a 30 lignes qui est généré par le SIGIF2. Tous les pieds d'arbre abattus sont censés être enregistrés dans le document DF10. Une grume est le tronc de l'arbre abattu, écimé et débarrassé du houppier ainsi que des branches etc.

26. Les grumes reçues par l'usine de transformation sont consignées dans un carnet d'entrée usine. Les usines de transformation doivent être en possession d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois, démontrant leur existence juridique en tant qu'installation de transformation. Pour exporter du bois, l'exportateur doit être enregistré en qualité d'exportateur de bois et en possession d'une Autorisation d'Exportation de Bois (AEB), couvrant le lot spécifique.
27. Sur la base de la vérification documentaire, les autorités procèdent à la vérification de la disponibilité des quotas d'exportation établis dans l'ACNP valide élaboré par l'Autorité Scientifique. Les ACNP sont publiés et il existe une base de données de suivi de l'apurement des quotas. Il faudrait préciser que l'ACNP du *Pericopsis elata* pour l'année 2023 a été rédigé par l'ANAFOR, une des autorités scientifiques du Cameroun.
28. L'étape suivante consiste à vérifier d'autres éléments relatifs à la régularité de l'entité forestière concernée, notamment l'attestation de non-redevance valide (ANR), l'absence d'un contentieux bloquant en cours (sommiers des infractions), et l'enregistrement en qualité d'exportateur des bois débités (CEQEBE) valide.
29. Ensuite, les opérateurs doivent régler les frais exigés pour la délivrance du permis CITES conformément à la loi des finances en vigueur et doivent présenter la quittance de paiement.
30. Une fois que toutes ces démarches sont effectuées, le MINFOF délivre le permis CITES d'exportation et le certificat d'origine qui y est adossé. Les permis sont remis pour une cargaison précise, ils ne peuvent pas être transférés et ont une durée de validité de six mois à compter de leur date d'émission. Les permis CITES ne peuvent être délivrés que pour du bois transformé ou semi-transformé. Les certificats d'origine qui accompagnent toujours les permis d'exportation CITES mentionnent le quota annuel par UFA concernée ainsi que l'apurement de ce quota et le reliquat (ce qui reste à exporter du quota annuel pour le titre concerné). Auparavant les certificats d'origine ne mentionnaient que le quota annuel global du Cameroun.

#### *Système d'information et contrôles au port d'embarquement*

31. SIGIF1 et SIGIF2 – entre 1996-1997, les bailleurs de fonds ont financé la création d'un « Système Informatique de Gestion des Informations Forestières » (SIGIF) avec l'objectif de mieux gérer la production de bois et les domaines connexes, tels que la superficie des titres d'exploitation, les impôts dus sur la superficie, les permis actifs au cours d'un exercice fiscal ainsi que diverses informations techniques. Le SIGIF avait aussi pour but de soutenir le suivi des activités relatives à l'application de la loi sur la forêt. Le SIGIF (dans sa première version – SIGIF1) a été installé au MINFOF depuis 1998.
32. La création d'une version améliorée de ce système d'information a fait partie intégrante des négociations sur l'accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT que le Cameroun et l'Union européenne ont signé le 6 octobre 2010 dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance et de la gestion durable des ressources forestières. La mise en place d'un « Système de Vérification de la Légalité » (SVL) constitue une condition *sine qua none* pour la mise en œuvre de l'APV-FLEGT.
33. La première tentative de mise en place du système amélioré SIGIF2 n'avait pas fonctionné correctement à cause de problèmes de conception, d'opérationnalisation et d'autres contraintes techniques relatives au logiciel, à la couverture limitée du réseau électrique et de l'internet, etc. Le MINFOF a alors relancé le processus, en vue de solutionner ces contraintes, permettre la dématérialisation de la gestion des procédures et le suivi de la totalité de la chaîne de contrôle du bois sur pied au port d'embarquement, en garantissant la légalité des activités forestières. Ce système devrait permettre aussi l'émission d'un « document de légalité », très similaire à ce que pourrait être un avis d'acquisition légale.
34. Cette version améliorée du système (SIGIF2) censée être plus efficace et plus ambitieuse est considérée comme la pierre angulaire de la gestion forestière durable au Cameroun. D'après les autorités, le SIGIF2 a pour objectif la gestion et le suivi de l'exploitation forestière, la traçabilité du bois et la lutte contre l'illégalité. Le système est constitué de deux éléments, à savoir : le système de traçabilité du bois et la légalité de

l'activité forestière. Ces deux éléments seraient les piliers pour l'élaboration des avis d'acquisition légale. D'après les explications fournies par les autorités, le SIGIF2 est une plateforme d'échanges entre l'administration forestière et les entreprises du secteur forestier. Il commence avec l'inventaire d'exploitation qui est fait pied par pied sur toute la superficie dans une assiette de coupe (oscillant entre 1 500 et 3 000 hectares environ). Le système vise à ce qu'aucune information n'échappe aux maillons de contrôle du marché du bois au Cameroun.

#### Visite à la société PALLISCO à Mindourou

35. Le 14 mars 2023, le Secrétariat s'est rendu sur un site d'exploitation et de transformation de l'assamela (*Pericopsis elata*) de la société PALLISCO à Mindourou, en vue de comprendre comme fonctionne le système sur le terrain. Cette société a la concession des deux UFA certifiées FSC.
36. Au site de la société PALLISCO, le Secrétariat a pu tester sur le terrain le fonctionnement de certains modules du SIGIF2. Pendant la visite au site d'exploitation, les opérateurs ont expliqué toute la chaîne de contrôle, les différents documents requis et le fonctionnement du SIGIF2. Ils ont expliqué les modules opérationnels du système en commençant par le carnet de chantier. Ces carnets ont un numéro et les données manuelles sont digitalisées dans le SIGIF2. Ceci permet de rentrer tous les paramètres de l'arbre dans le système, notamment la longueur, le diamètre, le volume de la grume. C'est uniquement sur la base de cette saisie de données qu'on peut prélever de la grume de la forêt. Si une grume n'est pas inscrite dans le SIGIF2, en théorie on ne pourrait pas la déplacer, car chacune a son code-barre assigné.
37. Le système d'information tel que présenté semble être une approche innovante et un modèle envisageable pour des pays qui n'ont pas encore un système de traçabilité pour le bois. Cependant certains interlocuteurs lors de la mission ont affirmé que le SIGIF2 dans son état actuel n'est pas achevé et est insuffisant pour jouer pleinement le rôle pour lequel il a été conçu. Par ailleurs, l'Union européenne qui a financé avec l'Allemagne le projet ne reconnaît pas la version actuelle de SIGIF2 car ne correspondant pas aux critères prévus au départ (<https://www.atibt.org/fr/news/12967/position-des-partenaires-europeens-au-sujet-du-sigif-2-au-cameroun>). Cependant, l'organe de gestion a mentionné qu'une évaluation (audit) conjointe de ce système a été convenue entre les deux parties d'ici fin 2023.

#### Visite au port de Douala

38. Après Mindourou, le Secrétariat s'est rendu au port de Douala pour rencontrer les autorités provinciales, les services de douanes et d'autres opérateurs pour comprendre les contrôles à l'exportation au port d'embarquement. Les autorités ont expliqué que les produits de bois à exporter proviennent directement des titres d'exploitation ou d'une unité de transformation du bois (UTB). L'exportation de bois camerounais est réservée aux détenteurs de certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois en grumes ou transformés. Le processus d'exportation des bois diffère selon deux paramètres, à savoir la nature du produit (grume ou débité) et le mode d'exportation (conventionnel ou conteneurisé). Compte tenu du fait que le Cameroun ne peut exporter que du bois transformé ou semi-transformé, le Secrétariat se demande si l'exportation de grumes est conforme à la législation en vigueur.
39. Tous les documents émis pour autoriser l'exportation de bois sont vérifiés à différent niveaux. Il y a au moins 15 documents, à savoir :
  - a) le certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois transformé ;
  - b) l'autorisation d'exportation de bois débités d'épaisseur supérieure à 15 cm (le cas échéant) ;
  - c) l'attestation de non-redevance en cours de validité ;
  - d) le carnet de bulletins de spécification de bois à l'exportation dûment renseigné ;
  - e) les lettres de voitures SIGIF2 UTB-port autonome de Douala ;
  - f) le titre ou le permis annuel des opérations pour l'exercice en cours ;
  - g) la notification de démarrage des activités dudit titre ;
  - h) le contrat notarié (le cas échéant) ;
  - i) les factures d'achat de bois ;
  - j) le certificat de stock ;
  - k) la spécification des bois à exporter ;
  - l) le permis CITES pour les essences concernées ;
  - m) le certificat d'origine ;
  - n) le rapport d'emportage ; et
  - o) le certificat d'emportage.

40. La procédure d'exportation des bois débute au niveau de la Société Générale de Surveillance (SGS) par une déclaration d'exportation des bois soumise par l'exportateur et contrôlée par la SGS. Cette demande donne droit, après contrôle de la SGS, au Bordereau de Taxation à l'Exportation des Bois (BTE). Ainsi, l'exportateur peut poursuivre sa démarche vers l'administration forestière.
41. Le Secrétariat s'est ensuite rendu au terminal de bois au port autonome de Douala, anciennement la Société d'exploitation des parcs à bois du Cameroun (SEPBC) pour visiter deux types de parcs : les parcs commerciaux et les parcs d'embarquement. Les parcs à bois sont la courroie de transmission pour tout le bois qui est exporté à partir du Cameroun. Il est important de préciser que ce bois provient du Cameroun mais aussi d'autre pays de la sous-région comme le Congo et la République centrafricaine. Dans les premiers se trouvent tous les bois qui ne sont pas destinés à un navire. Les propriétaires de ces bois ont encore le droit d'en faire tout ce qu'ils veulent, par exemple, ils peuvent encore vendre, chercher un navire, etc. Dans ce parc est placé le bois non déclaré et le client à une franchise de 60 jours pour vendre le bois ou faire différentes transactions. Il y a également le parc d'embarquement pour le bois qui est destiné à un navire connu et attendu. Le bois est déjà passé par tous les contrôles et tous les formalités douanières et se trouve dans une zone sous douane. Les clients ont 30 jours de franchise pour cette catégorie de bois.
42. Le Secrétariat voudrait soulever et porter à l'attention du Comité sa préoccupation concernant le bois non déclaré qui entre dans les parcs commerciaux du port de Douala en attendant d'être vendu. La possibilité de stocker des bois qui n'ont pas encore de navire connu et attendu pendant plusieurs semaines, voire des mois, dans ces parcs, poserait un problème au niveau du contrôle de volumes de bois qui rentrent au port de Douala vis-à-vis des volumes qui sont embarqués en suivant toutes les formalités douanières. Le Secrétariat voudrait obtenir plus d'information sur les mesures envisagées pour réduire les possibilités de fuites et de mélanges de bois illégaux avec de bois légaux dans ces parcs.

*Permis d'exportation délivrés pour des spécimens de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun qui ne correspondraient pas aux avis de commerce non préjudiciable et aux quotas annuels pertinents ;*

43. Pour illustrer ce point, le Secrétariat souhaite soulever un cas précis portée à l'attention par un Etat d'importation du bois du Cameroun concernant quatre permis d'exportation CITES (n° 0189, 0190, 0192 et 0191) délivrés le 24 juin 2021 pour l'exportation d'un total de 963,6 m<sup>3</sup> de bois sciés de *Pericopsis elata* (assamela).
44. Sur la base des informations mentionnées sur les différents permis d'exportation CITES, le Secrétariat a pu constater ce qui suit :
  - a) l'exportateur était la Société de Transformation du Bois de la Kadey (STBK) ;
  - b) le bois provenait de l'UFA (Unité de Gestion Forestière) n° 10 005 ; et
  - c) le PAO (Permis annuel d'opération) mentionné sur les 4 permis d'exportation CITES porte le n° 2692 et est daté du 22.11.2021. Il s'agissait de l'exploitation des réductions annuelles des quotas n° 5-4 et 5-5. La réduction fait référence à l'estimation des volumes à récolter des différentes essences présentes dans les AAC (assiettes annuelles de coupe) 5-4 et 5-5 de l'UFA 10 005 pour l'année de coupe.
45. Le Secrétariat a rappelé aux autorités et aux opérateurs qu'un permis d'exportation ne pouvait être délivré que si l'autorité scientifique avait émis un "avis de commerce non préjudiciable" et si l'organe de gestion avait vérifié que les spécimens avaient été acquis légalement. En l'absence de ces deux exigences clés, le commerce ne peut être autorisé et les permis ne doivent pas être délivrés.

*Documents CITES présumés falsifiés et faisant l'objet d'un trafic pour faciliter le commerce de *Pericopsis elata**

46. Il est important de noter qu'il existe au Cameroun 19 postes de contrôle (check points de traçabilité) connectés au système SIGIF2 qui quadrille le territoire et l'ensemble des zones d'évacuation des bois du Cameroun. Chaque camion doit passer par ces postes de contrôles pour acheminer les grumes et les bois débités de la forêt vers les scieries et vers le port de Douala ou de Kribi. Le but de ces contrôles est de veiller au respect de la loi et d'empêcher le transport de bois illégal. En plus de ces postes de contrôle de passage obligé, il existe des postes de contrôle forestiers classiques dans les arrondissements et certains sont des postes de contrôle mixtes avec des policiers, des gendarmes et la douane. Néanmoins, ces mesures strictes ne semblent pas suffisantes pour empêcher le transport de bois illégal de la forêt camerounaise vers les scieries, puis vers les marchés internationaux. D'après des informations fournies par

divers interlocuteurs, entreprises, hommes d'affaires, politiciens et hauts responsables de l'armée seraient impliqués dans cette activité illégale.

47. S'agissant de la légalité de l'acquisition du bois, le Secrétariat a rappelé aux autorités que la délivrance d'un permis d'exportation atteste que les spécimens auxquels il se rapporte ont été acquis de manière légale. C'est sur la base de ces documents que les autorités gouvernementales d'autres pays prennent la décision d'autoriser ou non l'importation des spécimens et de délivrer des certificats de réexportation. Il est impératif que les faits soient établis dans le respect des dispositions CITES et que les données soient exactes et fiables, à défaut de quoi l'authentification des permis CITES ne serait qu'une simple formalité qui permettrait d'attester ni du caractère légal de l'acquisition, ni du caractère durable des prélèvements ; or, il s'agit là des deux grands objectifs de la Convention.
48. En même temps, les autorités ont mentionné des difficultés rencontrées dans le processus, tel que la faible maîtrise de procédures de la CITES par certains exportateurs et le besoin d'un renforcement continu de la sensibilisation et des capacités. Le gouvernement reconnaît aussi que des cas de fraude ont été commis sur certains documents par des exportateurs négligents ce qui demande un renforcement de la gouvernance forestière à travers l'opérationnalisation complète de tous les modules du SIGIF2 dont celui appelé à gérer les exportations de bois, ainsi qu'une meilleure stratégie de contrôle et de traçabilité, accompagné par une étroite collaboration entre les services de douanes, Ministère de la justice, Ministère du commerce, etc. l'organe de gestion ne vérifiait pas les dossiers avant de délivrer les permis d'exportation, c'est pourtant son rôle. Le Secrétariat considère que pour faire face à des exportateurs négligents, il est important pour l'organe de gestion d'augmenter la vigilance et la diligence dans la vérification légale des dossiers pour s'assurer d'avoir des avis conformes aux recommandations de la Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) avant de délivrer les permis d'exportation.

#### Principales observations de la mission technique

49. Le Secrétariat tient à féliciter les autorités camerounaises pour la mise en place du cadre existant qui pourrait servir de modèle aux autres Etats devant développer un système de gestion forestière et de suivi de la totalité de la chaîne de contrôle depuis le bois sur pied au port d'embarquement.
50. Le Secrétariat a observé au cours de la mission technique menée en mars 2023 des points forts qui ont été mentionnés dans les paragraphes précédents mais aussi d'importants défis en ce qui concerne la gestion et réglementation du commerce international et transfrontalier des bois inscrits à la CITES. Par exemple, le Secrétariat a observé avec préoccupation les conditions institutionnelles dans lesquelles opère l'organe de gestion, à savoir un manque de personnel, de matériel et d'espaces pour accueillir le public. Le Secrétariat a dû se réunir avec la personne chargée de remplir les permis dans le lobby de l'hôtel à cause de l'absence d'espaces adéquats pour se réunir au Ministère. En même temps, trois nouvelles autorités scientifiques ont été désignées pour s'occuper de thèmes en lien avec la flore: l'Ecole nationale des eaux et forêts, l'Institut supérieur d'agriculture, du bois, de l'eau et de l'environnement (ISABEE) et l'ANAFOR. Ces institutions sont censées travailler de manière coordonnée dans l'élaboration des ACNP pour toutes les essences de bois incluses dans les annexes de la CITES.
51. Le Secrétariat estime que le système de traçabilité (chaîne de contrôle) devrait être renforcé de manière à assurer la traçabilité du bois et à garantir son origine légale pour toutes les dénominations de forêts. Pour le moment, il semblerait que le SIGIF2 soit un système d'information qui évolue progressivement dans cette direction, mais surtout pour les exploitations industrielles. Le grand défi est de mettre en place un système qui répond aux besoins des autres types d'exploitations à faible capacité financière ou technologique et qui semblent échapper aux contrôles, le bois se retrouvant au port d'embarquement sans aucune traçabilité.
52. Le Secrétariat est également d'avis que le caractère légal du commerce devrait être étroitement lié à l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP). À l'heure actuelle, des contrôles pourraient s'avérer laxistes au niveau de certains postes, des lacunes au niveau de la législation en vigueur sont autant de failles exploitées par les acteurs nationaux et étrangers impliqués dans le commerce du bois pour exporter du bois produit conformément à la législation nationale mais dérogeant à la Convention.
53. Les autorités camerounaises ont fait part des contraintes générées par les exigences de certains Etats Parties à la Convention, que le Cameroun considère contraires ou incohérentes avec la réglementation nationale. Ces exigences aboutissent au rejet de permis d'exportation CITES délivrés en bonne et due forme par l'autorité compétente. Plus précisément, l'organe de gestion a mentionné l'exemple de l'Union européenne qui remet en cause les principes d'aménagement forestier adoptés par le Cameroun en exigeant par exemple le calcul de taux de reconstitution à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe (ACC) imposant de ce fait de nouveaux diamètres d'exploitabilité en dehors de ceux fixés par l'administration et

ceux approuvés lors de l'aménagement. L'ACC est la zone prévue pour être exploitée sur une année suivant le plan annuel d'opération (PAO). Le Cameroun se plaint d'une incompréhension par les pays importateurs de certains principes d'aménagement fixés par le cadre légal national, ce qui entraîne des lenteurs dans la délivrance de permis d'importation avec des incidences financières sur les opérations, certaines requêtes allant jusqu'à la remise en cause des plans d'aménagement validés.

54. Certains pays importateurs ont exprimé leur souhait que le *Pericopsis elata*, en tant qu'espèce incluse aux annexes de la CITES, soit considérée dans les plans d'aménagement comme une espèce aménagée. D'après eux, ceci impliquerait un taux de reconstitution individuel au moins supérieur à 50% tel qu'existe déjà dans certains plans d'aménagement.

#### Brève analyse des conditions applicables au commerce d'espèces d'arbres inscrites à la CITES

55. Le Secrétariat observe une importante disparité dans les niveaux de mise en œuvre et de contrôle selon les types de domaines forestiers (permanent et non-permanent), leur dénomination, la durée et le mode d'attribution. Les sites d'exploitation visités apparaissent comme de bons exemples de la mise en œuvre de la Convention. En ce qui concerne l'exploitation, la traçabilité et la légalité du bois, l'activité semble conforme à l'article IV de la Convention et aux orientations et interprétations fournies dans les résolutions applicables au commerce de bois. Cependant, la multiplicité de titres et des modes d'attribution crée un niveau de complexité important qui peut générer des lacunes dans les différents maillons de la chaîne de contrôle.
56. Par conséquent, il est essentiel de réfléchir à des systèmes d'information plus adaptés à tous les titres d'exploitation forestière et leur mode d'attribution et pas seulement aux UFA. Cette problématique a aussi une composante socio-économique si l'on tient compte des objectifs affichés par le gouvernement d'allouer une exploitation forestière durable qui bénéficie aussi aux communautés et pas seulement aux grandes compagnies étrangères ou nationales.
57. Sur la base des documents et informations fournis au cours de la mission, le Secrétariat considère que l'existence de plusieurs régimes parallèles s'appliquant au commerce international de bois, chacun avec ses demandes particulières, ajoute un degré de complexité supplémentaire. Le Secrétariat comprend que l'APV/FLEGT est tout à fait indépendant de la CITES et de ce fait le bois couvert par un permis d'exportation CITES n'a pas besoin d'une licence FLEGT. Le bois CITES n'est pas soumis non plus aux exigences du Règlement Bois de l'UE (qui vise à assurer qu'aucun bois d'origine illégale ne soit mis sur le marché de l'UE). Cependant, le SIGIF2, les contrôles au port d'embarquement, servent à tous ces régimes qui régissent le commerce international de bois. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat se demande si ces régimes sont complémentaires et une concertation supplémentaire relative aux exigences des pays importateurs ne serait pas nécessaire.
58. Concernant la lutte contre la fraude, le Secrétariat estime que la vérification des concessions est un important indicateur de progrès. Cependant, il recommande au gouvernement de n'autoriser que les exportations de bois provenant de titres d'exploitation vérifiés et de conduire rapidement un examen des tous les modes d'attributions.
59. Compte tenu du temps limité imparti à la mission, certains points n'ont pas fait l'objet de discussions détaillées. Cependant, le renforcement des capacités des autorités CITES est un élément important.
60. Par ailleurs, le Secrétariat estime que la coopération avec les pays voisins est cruciale et qu'elle peut se faire dans le cadre de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). Cette coopération pourrait inclure l'échange d'informations scientifiques et de renseignements pour lutter contre le commerce illégal. Le Congo et la République centrafricaine pourraient entreprendre des inspections conjointes à leurs frontières communes et discuter du problème du transport transfrontières de bois illégal dans le cadre des commission bilatérales.
61. Par conséquent, bien que le Secrétariat ait recueilli des informations pertinentes et tenu plusieurs réunions importantes lors de sa mission technique en mars 2023, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour prendre une décision finale sur les allégations relatives à d'éventuelles irrégularités dans le commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun. C'est pour cette raison que le Secrétariat recommande au Comité permanent de renouveler son mandat en vue d'effectuer une deuxième mission technique au Cameroun et de recueillir des informations supplémentaires. Il est souhaitable que des pays voisins et des pays importateurs puissent se joindre à la mission pour faciliter un dialogue multilatéral sur les points pour lesquels subsistent différentes visions ou interprétations.

## Recommandations

62. À la lumière de ce qui précède, le Comité permanent pourrait envisager de formuler les recommandations suivantes :

### *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens de *Pericopsis elata**

- a) Le Cameroun renforcera l'organe de gestion et les autorités scientifiques CITES en développant leurs capacités dans le domaine de la foresterie et en leur allouant suffisamment de moyens modernes pour réaliser leur travail, notamment l'émission de permis, le contrôle de la traçabilité, le recensement des populations de *Pericopsis elata* et d'autres espèces d'arbres inscrits à la CITES pour formuler des avis de commerce non préjudiciable, fixer des quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce des spécimens d'espèces CITES d'arbres, et renforcer les capacités administratives et scientifiques au niveau national.

### *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- b) Le Cameroun renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts de manière notamment à combler les lacunes et les failles qui pourraient résulter de la multiplicité des titres d'exploitation et des modes d'attribution. Le Cameroun devra aussi adapter les dispositions réglementaires pertinentes afin que toutes les espèces de bois incluses à la CITES soient considérées dans les plans d'aménagement des titres forestières du domaine permanent comme des espèces "aménagées" afin qu'elles puissent bénéficier d'un taux de reconstitution d'au moins de 50%.
- c) Le Cameroun envisagera d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la fraude liée au commerce illégal d'espèces d'arbres, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la Convention.
- d) Le Cameroun procédera à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES d'espèces d'arbres et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce de bois. Sur la base de cette évaluation, le Cameroun renforcera les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des parcs commerciaux dans le port de Douala et Kribi, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités forestières.
- e) Le Cameroun établira une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités forestières, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- f) Le Cameroun est invité à inciter les sociétés à utiliser des technologies innovantes pour suivre le bois et recourir aux meilleures pratiques afin que le bois d'origine ou d'exploitation illégale, ou le bois commercialisé illégalement, n'entre pas dans leur chaîne d'approvisionnement.

### *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information SIGIF2*

- g) Le Cameroun devra finaliser la mise en place du SIGIF2 en tant que système d'information efficace (en fonction des ressources disponibles) permettant de faciliter la délivrance de permis et de certificats CITES et la vérification de l'acquisition légale de spécimens dans le commerce pour tous les modes d'attribution de titres d'exploitation, tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats CITES après délivrance.
- h) Le Cameroun facilitera la mise en relation et l'intégration à d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires ou les déclarations en douanes.

- i) Le Cameroun veillera à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés par un inspecteur, avec mention de la quantité, signature et cachet, par exemple un fonctionnaire des douanes, et non par l'organe de gestion CITES, dans la partie du document réservée à l'autorisation d'exportation.
63. Le Secrétariat suggère en outre que le Comité recommande au Secrétariat et aux pays d'importation de rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Cameroun afin de mieux comprendre les différentes exigences et attentes concernant la mise en œuvre de la réglementation forestière et d'appuyer pleinement l'action menée par le Cameroun pour appliquer ces recommandations. Le Secrétariat demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une deuxième évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification avec un représentant du Comité pour les plantes, des représentants des pays d'importation, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du paragraphe 62. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.
  64. Le Cameroun rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 78e session du Comité permanent (SC78) de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer au Comité permanent son rapport, assorti de ses commentaires. Le Comité permanent examinera les progrès réalisés par le Cameroun et évaluera si des progrès suffisants ont été réalisés ou s'il juge nécessaire de recommander des mesures de conformité selon les paragraphes 29 ou 30 de la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.